

N° 7141

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention Benelux
de coopération transfrontalière et interterritoriale, faite à La Haye,
le 20 février 2014**

* * *

*(Dépôt: le 22.5.2017)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (12.5.2017).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Fiche financière	4
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	5
6) Convention Benelux de coopération transfrontalière et inter- territoriale	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale, faite à La Haye, le 20 février 2014.

Palais de Luxembourg, le 12 mai 2017

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Est approuvé la Convention Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale, faite à La Haye, le 20 février 2014.

*

EXPOSE DES MOTIFS

En Europe, la coopération transfrontalière et interterritoriale s'est avérée comme très utile voire indispensable lors des dernières décennies.

Un cadre légal a vite dû répondre au vaste développement de cette coopération européenne. Le 21 mai 1980 la Convention cadre européenne sur la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales a été signée à Madrid. Cette convention ne procurait cependant pas directement un droit de coopération aux collectivités territoriales. La Convention de Madrid se limitait aux Etats. Les Etats membres du conseil de l'Europe étaient obligés de favoriser et de faciliter la coopération transfrontalière des collectivités locales et régionales sans que les entités territoriales aient directement été impliquées.

La Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg ont très vite constaté que la Convention cadre de Madrid se concentrait trop sur les Etats, vu que les autorités territoriales et régionales n'avaient pas de droit d'initiative de coopération transfrontalière propre.

La Convention Benelux concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales, signée le 12 septembre 1986, en fut le résultat. Cette convention est en vigueur depuis le 1^{er} avril 1991 et permet aux collectivités locales, comme par exemple aux communes du Grand-Duché de Luxembourg, d'établir sur base de leur propre initiative, des coopérations transfrontalières avec des collectivités des Etats parties à la Convention Benelux.

L'ancienne Convention Benelux prévoyait trois formes pour la coopération transfrontalière:

- L'organisme public transfrontalier (OPT)
- L'organe commun
- L'accord administratif

L'OPT, qui est doté de la personnalité juridique est la seule forme qui se rapproche du Groupement Benelux de coopération territoriale (GBCT) prévu par la nouvelle Convention Benelux. Les participants de l'OPT peuvent déléguer des tâches administratives et réglementaires à l'OPT, ils sont libres de déterminer la forme de la coopération selon leurs besoins et en plus l'accord préalable des Etats n'est pas requis à moins que le droit interne des participants ne l'exige.

La Convention Benelux n'est d'ailleurs pas la seule convention qui traite de la coopération transfrontalière. L'accord germano-hollandais sur la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales, signé le 23 mai 1991 à Isselburg-Anholt en est un autre exemple. Cette convention a encouragé la coopération transfrontalière directe et à cette fin elle prévoit également trois formes de coopération. Il convient ici de noter que cette convention vise un encadrement légal plus détaillé en ce qui concerne les accords administratifs et les organes communs. Les Etats Benelux se sont largement inspirés de cette convention pour la rédaction de la nouvelle Convention Benelux.

La législation sur la coopération transfrontalière ne se limite pourtant pas aux Conventions interétatiques; l'Union européenne s'est autant occupée de la concrétisation de la coopération transfrontalière. Le règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 a donné naissance au Groupement Européen de Coopération transfrontalière (GECT).

Le règlement européen portant sur le GECT présente quelques avantages mais aussi des désavantages par rapport à la Convention Benelux. Le règlement GECT ne s'applique pas seulement à un nombre restreint d'Etats, il intègre davantage d'autorités et d'organismes de droit public et il facilite le débat sur le droit applicable, qui est celui du siège social. Le règlement GECT, peut de prime abord, paraître innovateur, il fait néanmoins preuve de certains reculs face à la Convention Benelux. Le règlement européen exige, par exemple, un accord préalable de l'autorité centrale pour qu'une coopération transfrontalière puisse se réaliser. En outre, les participants n'ont pas la faculté de déléguer des compétences administratives et réglementaires. En dernier lieu, il convient d'évoquer que le GECT ne peut

pas porter sur tous les sujets sauf si une des conventions relatives à des groupements de coopération y déroge.

En novembre 2009, les ministres responsables des collectivités territoriales et locales des Etats membres du conseil d'Europe ont décidé de faire progresser la coopération transfrontalière en adoptant le Protocole n° 3 à la Convention de Madrid. Ce Protocole n° 3 a introduit les groupements eurorégionaux de coopération (GEC). Le Luxembourg ainsi que les deux autres pays membre du Benelux ont signé ce protocole tout comme leurs pays voisins, la France et l'Allemagne. Il permet aux parties de déroger à l'obligation posée par le Règlement GECT de demander une autorisation préalable. Toutefois, un GEC ne peut pas se voir attribuer des compétences réglementaires et administratives.

Toutes ces évolutions récentes ont fait émerger des questions au sein de l'Union Benelux qui a alors décidé d'élaborer une nouvelle Convention Benelux afin de répondre aux développements au sein de l'Europe.

La décision des pays du Benelux, de remplacer la Convention Benelux de 1986 par une nouvelle convention, fait de nouveau preuve de l'esprit innovateur et pionnier de cette Union. La nouvelle convention donne des possibilités aux parties qui dépassent celles offertes par un GECT tout en n'excluant pas l'option de créer un GECT dans un pays Benelux. Comme en 1986, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg prennent le devant dans le soutien et la réalisation de la coopération transfrontalière et interterritoriale. La nouvelle convention montre que les pays Benelux vont encore plus loin: ils incluent la République fédérale d'Allemagne, la République française et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord dans leur démarche novatrice.

Face aux changements que la législation de l'Union Européenne et du Conseil d'Europe ont apportés en 2006, les pays du Benelux ont pris la décision d'analyser les différents textes sur la coopération transfrontalière dans le but de déterminer leurs différences. Le règlement européen GECT a, à la fois, apporté des avantages et des désavantages par rapport à la Convention Benelux.

Les pays du Benelux ont pour cette raison décidé de combiner les points avantageux de l'ancienne Convention Benelux de 1986 et du règlement GECT de 2006 pour élaborer la nouvelle Convention Benelux. Les autorités compétentes des Etats membres de l'Union Benelux, notamment les ministères des Affaires étrangères, les ministères des Affaires sociales et les ministères des Finances, ont élaboré la nouvelle Convention Benelux lors de nombreuses discussions et concertations. Il en résulte que le projet a été soutenu et encouragé dès le début.

En ce qui concerne le contenu de la nouvelle Convention Benelux, elle reprend les points les plus importants de la Convention Benelux de 1986 et prévoit toujours la possibilité de trois différentes formes de coopération:

- un Groupement Benelux de coopération territoriale (GBCT)
- un accord administratif de coopération transfrontalière ou interterritoriale
- un organe commun de coopération transfrontalière ou interterritoriale

Il convient de souligner que le GBCT remplace l'OPT. De plus, une autorisation préalable à la participation à la coopération n'est pas requise sauf si le droit interne l'exige. La coopération peut porter sur n'importe quel sujet. La seule limite qui se pose est celle que le thème doit relever de la compétence des participants.

A noter encore que le GBCT peut acquérir la compétence réglementaire et administrative.

Toutefois, le droit interne luxembourgeois attribue des compétences réglementaires uniquement au Grand-Duc, aux communes ainsi qu'à divers établissements publics et ordres professionnels. Ainsi, notre droit interne ne permet pas d'attribuer des compétences réglementaires au groupement Benelux de coopération territoriale.

Les points qui viennent s'ajouter sont largement inspirés du règlement européen sur le GECT. La nouvelle Convention Benelux inclut les organismes publics „au sens le plus large du terme“.

La Convention Benelux de 1986 était plus restrictive dans ce point, elle se concentrait sur les collectivités suivantes:

- Luxembourg: les communes, les syndicats de communes et les établissements publics placés sous surveillance des communes;
- Belgique: les provinces, les communes, les associations de communes, centres publics d'aide sociale, polders et waterings;

- Pays-Bas: les provinces, les communes, waterings et organismes publics visés dans la loi *Wet gemeenschappelijke regelingen*, dans la mesure où cette loi les habilite à ce faire.

La nouvelle Convention Benelux habilite les Etats et toutes leurs collectivités et organismes publics à créer des groupements de coopération transfrontalière et interterritoriale.

A noter encore que la nouvelle Convention Benelux ne limite pas la coopération aux trois pays Benelux. Les Etats membres peuvent selon l'article 27 de la nouvelle Convention également former des groupements de coopération transfrontalière et interterritoriale avec les pays limitrophes du Benelux, c'est-à-dire l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni.

De plus, le GBCT est doté de la personnalité juridique ce qui lui permet entre autre d'ouvrir un compte bancaire et d'engager son propre personnel.

La Convention Benelux de 1986 exigeait la conformité des statuts au droit interne des pays participants. Cette condition a souvent fait ressurgir des difficultés et, elle a été abandonnée dans la nouvelle Convention Benelux. La nouvelle Convention Benelux permet cependant au GBCT de créer plusieurs établissements. Ainsi le personnel d'un GBCT peut travailler sous les conditions de son Etat de résidence.

En ce qui concerne les règles des conventions préventives de la double imposition, elles restent toujours applicables.

Traditionnellement, les Etats du Benelux connaissent un système d'administration composé d'une assemblée générale et un conseil d'administration et le règlement européen GECT propose le modèle anglo-saxon d'administration qui se compose d'une assemblée générale et d'un directeur. Etant donné que les deux modèles peuvent s'avérer avantageux, la Convention Benelux offre la possibilité de choisir aux participants.

En dernier lieu, il convient de souligner le fait que la nouvelle Convention Benelux comprend une autre disposition inspirée du droit européen. La Convention donne la possibilité aux groupements de coopération de transférer leur siège au-delà de la frontière sans que cela entraîne sa dissolution.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous examen ne comporte pas à première vue des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

Toutefois, le Groupement Benelux de coopération territoriale (GBCT) est doté de la personnalité juridique ce qui lui permet entre autre d'ouvrir un compte bancaire et d'engager son propre personnel.

Il en résulte que le projet de loi pourra avoir quelques incidences sur le budget de l'Etat lors de l'exécution de la Convention Benelux.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant approbation de la Convention Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale, faite à La Haye, le 20 février 2014
Ministère initiateur:	Ministère de l'Intérieur
Auteur(s):	Cyrille Goedert
Tél:	247-74630
Courriel:	cyrille.goedert@mi.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Le projet de loi a comme objet de ratifier la Convention de coopération transfrontalière et interterritoriale. La nouvelle Convention Benelux n'a pas de dispositions spécifiques qui constituent un intérêt particulier pour le Grand-Duché du Luxembourg. Il s'agit plutôt d'un nouvel outil de travail pour les communes et les syndicats de communes, à côté de la possibilité de conclure des conventions spécifiques avec les collectivités locales d'autres Etats participants.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	Ministère des Affaires étrangères et européennes, les communes du Grand-Duché de Luxembourg
Date:	30.3.2017

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

CONVENTION BENELUX DE COOPERATION TRANSFRONTALIERE ET INTERTERRITORIALE

Le Royaume de Belgique, représenté par:

Le Gouvernement fédéral,
Le Gouvernement flamand,
Le Gouvernement de la Communauté française,
Le Gouvernement de la Communauté germanophone,
Le Gouvernement wallon,
Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Le Grand-Duché de Luxembourg,

Le Royaume des Pays-Bas,

ci-après dénommés „les Parties“,

Vu le Traité instituant l'Union Benelux, et en particulier l'article 6, alinéa 2, sous f),

Vu la Convention cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, signée à Madrid le 21 mai 1980 ainsi que le Protocole additionnel n° 1 du 9 novembre 1995, le Protocole n° 2 du 5 mai 1998 et le Protocole n° 3 du 16 novembre 2009 à cette convention cadre;

Vu la Convention Benelux concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales, signée à Bruxelles le 12 septembre 1986, et le Protocole additionnel à cette Convention Benelux, conclu le 22 septembre 1998;

Constatant avec satisfaction que les collectivités ou autorités territoriales font de multiples usages de la Convention Benelux précitée sur le territoire des Etats membres de l'Union Benelux pour leur coopération transfrontalière;

Constatant que les organismes de coopération qui ont été créés sur la base de ladite Convention Benelux ont aidé les membres participants à établir une coopération transfrontalière efficace mais ont en même temps mis en évidence des obstacles à la coopération;

Considérant qu'il est souhaitable d'actualiser la Convention Benelux afin d'apporter une solution à ces obstacles;

Considérant que cette actualisation est également souhaitable à la lumière des nouvelles possibilités de coopération transfrontalière et interterritoriale dans le cadre européen;

Vu l'intérêt que le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux porte à la coopération transfrontalière et l'annonce faite au dit Conseil dans les rapports communs des gouvernements belge, néerlandais et luxembourgeois relatifs à 2007 et 2008 que l'actualisation de la Convention Benelux a été entreprise;

Constatant que la Convention Benelux permet de régler la coopération entre les collectivités ou autorités territoriales des trois Etats membres de l'Union Benelux, mais non entre les collectivités ou autorités territoriales de ces Etats et des collectivités ou autorités territoriales des pays voisins de ces Etats;

Considérant qu'il est indiqué pour ces raisons de régler dans une nouvelle Convention la coopération transfrontalière et interterritoriale;

Désireux de mettre en application les objectifs du Traité instituant l'Union Benelux, et en particulier son article 2, alinéa 1^{er}, aux termes duquel l'Union Benelux a pour but l'approfondissement et l'élargissement de la coopération entre les Hautes Parties Contractantes afin que celle-ci puisse poursuivre

son rôle de précurseur au sein de l'Union européenne et renforcer et améliorer la coopération transfrontalière à tous les niveaux;

Désireux également d'agir dans l'esprit de la partie 3 du Traité instituant l'Union Benelux et en particulier de son article 25, qui souligne la coopération entre l'Union Benelux, d'une part, et les Etats, entités fédérées et entités administratives limitrophes du territoire des Etats membres du Benelux, d'autre part;

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Article premier

Coopération transfrontalière et interterritoriale

1. Les autorités, organismes et groupements de coopération visés à l'article 2, alinéa 1^{er}, peuvent coopérer de manière transfrontalière et interterritoriale en vue de défendre des intérêts communs.
2. La coopération transfrontalière et interterritoriale sur la base de la présente Convention se déroule sur le territoire des Etats membres de l'Union Benelux et des Etats limitrophes qui adhèrent à la présente Convention en vertu de l'article 27.

Article 2

Participants

1. Peuvent participer à la coopération transfrontalière et interterritoriale sur la base de la présente Convention, dans les limites des compétences que leur attribue leur droit interne:
 - a. les Etats qui sont Parties à la présente Convention;
 - b. toutes les collectivités publiques d'une Partie à la présente Convention;
 - c. tous les organismes publics, au sens le plus large du terme, ayant leur siège sur le territoire des Parties à la présente Convention, en ce compris les entreprises publiques, les personnes morales qui sont financées ou contrôlées majoritairement par les collectivités publiques et les personnes morales qui exercent des fonctions publiques en vertu d'une concession ou d'une mission légale;
 - d. les groupements de coopération entre ces participants.
2. Cette coopération transfrontalière et interterritoriale est seulement possible dans le cadre de la législation des Parties concernées et à condition que la participation s'étende au territoire d'au moins deux Parties à la présente Convention, dont au moins un Etat membre de l'Union Benelux.
3. Les personnes physiques ne peuvent pas participer à la coopération transfrontalière et interterritoriale sur la base de la présente Convention.

Article 3

Formes de coopération transfrontalière et interterritoriale

Sans préjudice des possibilités de coopération sur la base du droit privé, la coopération transfrontalière et interterritoriale peut prendre la forme:

- a. d'un Groupement Benelux de coopération territoriale, dénommé ci-après GBCT;
- b. d'un accord administratif de coopération transfrontalière ou interterritoriale;
- c. d'un organe commun de coopération transfrontalière ou interterritoriale.

Chapitre 2 – Le Groupement Benelux de coopération territoriale

Article 4

Caractéristiques et constitution du GBCT

1. Le GBCT est un organisme public transfrontalier doté de la personnalité juridique.
2. La décision de constituer un GBCT est prise à l'initiative conjointe de ses participants potentiels.
3. Le GBCT est constitué par la signature de l'acte constitutif. Cet acte est signé par tous les participants et contient en outre les statuts du GBCT.
4. Le GBCT jouit dans chaque Partie de la plus large capacité qui est reconnue dans la législation de cette Partie aux personnes morales, dont au moins la capacité:
 - a. d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers;
 - b. d'engager du personnel;
 - c. de posséder un budget propre et un compte bancaire et de les gérer;
 - d. d'ester en justice.
5. Tous les documents émanant d'un GBCT doivent porter la mention „Groupement Benelux de coopération territoriale“ ou l'acronyme „GBCT“.

Article 5

Attribution de compétences de réglementation et d'administration

Les participants visés à l'article 2, alinéa 1^{er}, points a et b, et leurs groupements de coopération peuvent attribuer au GBCT des compétences de réglementation et d'administration, si le droit interne des Parties le permet.

Article 6

Statuts

1. Les statuts du GBCT ne peuvent pas être contraires à l'ordre public des Parties dont relèvent les participants.
2. Les statuts du GBCT règlent au moins les points suivants:
 - a. la dénomination du groupement et le sigle éventuel;
 - b. le lieu et les adresses exactes du siège social et des établissements éventuels;
 - c. l'objet social;
 - d. la durée de la coopération, qui peut être indéterminée, et le mode de prorogation ou de cessation de la durée d'existence;
 - e. les tâches, les compétences et le mode de fonctionnement;
 - f. la liste des participants, leur contribution financière, ainsi que les modalités d'adhésion et de retrait des participants;
 - g. le mode de désignation des membres des organes de gestion et de contrôle;
 - h. le mode de représentation en justice;
 - i. les obligations des participants;
 - j. les modalités de financement du GBCT et de ses activités.
3. Les statuts du GBCT sont établis dans la ou les langues du territoire dont relèvent les participants d'un GBCT.

Article 7

Acquisition de la personnalité juridique

L'acte signé portant constitution d'un GBCT est déposé et rendu public selon les règles du droit interne de la Partie où le siège social est situé. Le GBCT acquiert la personnalité juridique à la date de cette publication.

Article 8

Siège social et établissements du GBCT

1. Le GBCT établit son siège social sur le territoire de l'une des Parties dont relèvent les participants.
2. Le GBCT peut avoir en outre un ou plusieurs établissements sur le territoire des Parties dont relèvent les participants.
3. Toute forme de correspondance à un GBCT, y compris les significations, mises en demeure ou citations en justice, s'effectue valablement au siège social ou à un établissement d'un GBCT.

Article 9

Organes

Le GBCT possède au moins les organes suivants:

- a. une assemblée générale, constituée par les représentants des participants;
- b. soit un conseil d'administration dont les membres sont nommés par l'assemblée générale sur proposition des participants, soit un directeur nommé par l'assemblée générale.

Article 10

Personnel du GBCT

1. Le GBCT peut conclure des contrats de travail à durée déterminée ou indéterminée.
2. Les participants peuvent mettre du personnel à la disposition d'un GBCT. Les membres du personnel reçoivent leurs instructions exclusivement du GBCT. Les modalités de la mise à disposition, en particulier la compensation éventuelle du salaire payé par l'employeur originaire avec la contribution financière qu'il doit au GBCT, font l'objet d'une convention spécifique entre l'employeur et le GBCT.
3. Le GBCT vise à l'équivalence des conditions de travail aux différents lieux de travail dans le respect de la législation existante.

Article 11

Droit applicable et juridictions compétentes

1. Dans la mesure où des compétences de réglementation et d'administration sont attribuées à un GBCT, les rapports de droit avec les personnes physiques et morales relevant du GBCT et les voies de droit qui s'y rattachent sont régis par le droit qui serait applicable si les collectivités publiques participantes avaient exercé elles-mêmes les compétences attribuées. Les décisions prises dans le cadre de ces compétences par un GBCT mentionnent expressément les voies de recours.
2. Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, le droit du siège social est applicable:
 - a. à l'établissement, sans préjudice de l'article 6, et à l'interprétation des statuts;
 - b. à l'appréciation de la validité des actes juridiques posés par les organes d'un GBCT;

- c. à la responsabilité civile d'un GBCT envers ses participants;
 - d. à la responsabilité civile des participants pour les actes d'un GBCT envers les tiers;
 - e. à la publicité active et passive de l'administration;
 - f. aux relations de travail avec les membres du personnel qui travaillent effectivement au siège social conformément aux dispositions des règlements européens en vigueur en la matière;
 - g. aux marchés publics passés par un GBCT, sauf si le marché est lié exclusivement à un établissement spécifique;
 - h. à la dissolution et à la liquidation d'un GBCT, sans préjudice des droits des membres du personnel et des tiers affectés à un établissement spécifique en vertu de la réglementation qui leur est applicable.
3. Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, le droit du lieu d'un éventuel établissement est applicable:
- a. aux relations de travail avec les membres du personnel qui travaillent effectivement dans cet établissement conformément aux dispositions des règlements européens en vigueur en la matière;
 - b. aux marchés publics passés par un GBCT qui sont liés exclusivement à cet établissement.
4. Dans la mesure où la compétence judiciaire n'est pas réglée par le droit européen ou international ou par l'alinéa 1^{er}, la juridiction désignée par le droit du siège social est compétente pour l'examen des litiges auxquels un GBCT est partie, à l'exception de l'examen des litiges relatifs aux cas mentionnés à l'alinéa 3, pour lesquels la juridiction compétente est désignée par le droit de l'établissement.

Article 12

Responsabilité financière

Les participants sont financièrement responsables en cas d'avoirs insuffisants du GBCT en proportion de leur part contributive fixée dans les statuts. Dans la même mesure, ils répondent des obligations qui découlent des engagements maintenus après la dissolution.

Article 13

Tutelle administrative et financière

1. Les procédures de tutelle administrative du droit interne restent applicables à toutes les décisions des participants qui ont trait à un GBCT.
2. Les autorités qui sont compétentes selon le droit interne pour la tutelle administrative sur les participants peuvent désigner ensemble une autorité de tutelle qui se charge de la tutelle administrative générale sur un GBCT et régler en outre la procédure de tutelle. Cette autorité veille à défendre les intérêts de tous les participants de chacune des Parties concernées. Le Secrétariat général de l'Union Benelux apporte, le cas échéant, une aide administrative à cette autorité.
3. Avant de prendre des mesures contraignantes à l'égard d'un GBCT, l'autorité de tutelle commune en informe les autorités qui l'ont désignée, sauf si ces mesures ne souffrent aucun retard.
4. La comptabilité d'un GBCT est tenue conformément au droit applicable dans la Partie où il a son siège social à la comptabilité des entreprises et dans le respect des directives éventuelles de l'autorité de tutelle commune.
5. Le contrôle de la situation financière, des budgets et des comptes annuels et de la régularité des opérations à porter aux comptes annuels est exercé par un ou plusieurs commissaires qui sont nommés par l'assemblée générale parmi les réviseurs ou experts comptables agréés de la Partie où le GBCT a son siège social. Ils sont soumis aux dispositions légales et réglementaires qui régissent leur fonction et leurs attributions.

6. Les comptes annuels d'un GBCT approuvés par l'assemblée générale, de même que le rapport du ou des commissaires visés à l'alinéa précédent sont rendus publics de la manière prévue pour les comptes annuels des entreprises dans la réglementation de la Partie où ce GBCT a son siège social. Ils sont également remis à l'autorité de tutelle et au Secrétariat général de l'Union Benelux dans les cinq jours ouvrables suivant cette publication.

Article 14

Modifications des statuts

1. Toute modification des statuts doit être décidée par l'assemblée générale à la majorité d'au moins trois quarts des suffrages valablement exprimés à condition qu'au moins la moitié des participants de chacune des Parties associées au GBCT soit représentée et que cette majorité soit atteinte parmi les participants de chacune des Parties associées au GBCT.
2. Un suffrage est valablement exprimé s'il est conforme à un mandat écrit délivré par un participant à son représentant et remis par celui-ci au président au plus tard au début de la séance.
3. Les actes portant modification des statuts sont déposés et rendus publics selon les règles du droit interne de la Partie où le siège social est situé.

Article 15

Transfert de siège

1. Le siège social d'un GBCT peut être transféré vers le territoire d'une Partie dont relève au moins un participant au GBCT. Le transfert de siège ne donne lieu ni à la dissolution du GBCT, ni à la création d'une personne morale nouvelle.
2. Le transfert de siège s'effectue moyennant une modification des statuts conformément à l'article 14.
3. Par dérogation à l'article 14, alinéa 3, la modification des statuts visée à l'alinéa 2 est déposée et publiée non seulement selon les règles du droit interne de la Partie où le siège social original était établi, mais également selon les règles du droit interne de la Partie où le nouveau siège social est établi. Le transfert de siège prend effet à la date à laquelle est intervenue la publication de la modification des statuts dans les deux Parties concernées.
4. Si une procédure en insolvabilité, en sursis de paiement ou une autre procédure similaire est engagée contre un GBCT, celui-ci ne peut pas déplacer son siège social.
5. En ce qui concerne les litiges survenus avant la date de transfert du siège visée à l'alinéa 3, le GBCT qui a transféré son siège social vers le territoire d'une autre Partie est réputé avoir son siège social dans l'Etat membre où le GBCT avait son siège avant le transfert du siège, même si l'action en justice est intentée contre lui après le transfert du siège.

Article 16

Dissolution du GBCT

1. Le GBCT est dissous:
 - a. par l'échéance du terme si elle est fixée statutairement;
 - b. avant l'échéance du terme ou, s'il a été constitué pour une durée indéterminée, en vertu d'une décision de l'assemblée générale;
 - c. lorsque son territoire n'est plus conforme aux dispositions de l'article 2, alinéa 2.
2. La décision de dissolution du GBCT au sens de l'alinéa 1^{er}, point b, est seulement valable si elle est adoptée conformément à l'article 14, alinéas 1 et 2, et publiée conformément à l'article 14, alinéa 3.

3. En complément aux dispositions des articles 11, alinéa 2, point h, et 12, la constatation de la dissolution ou la décision de dissolution d'un GBCT doit mentionner la désignation d'un ou de plusieurs liquidateurs et l'affectation de l'avoir social.

Article 17

Notification à l'Union Benelux

Les participants notifient au Secrétaire général de l'Union Benelux l'acte constitutif, toute modification des statuts et la constatation ou la décision de dissolution d'un GBCT afin d'en assurer la publication gratuite au Bulletin Benelux.

Chapitre 3 – Autres formes de coopération transfrontalière et interterritoriale

Article 18

L'accord administratif de coopération transfrontalière ou interterritoriale

1. Les participants visés à l'article 2, alinéa 1^{er}, peuvent conclure un accord administratif de coopération transfrontalière ou interterritoriale. Cet accord doit être fixé par écrit.
2. Cet accord peut prévoir qu'un participant accomplit des tâches incombant à un autre participant, au nom et selon les directives de ce dernier et en respectant le droit interne de la Partie du participant habilité à donner ces directives. L'accord administratif ne peut pas prévoir que les missions d'un autre participant soient accomplies en nom propre.
3. L'accord détermine la garantie mutuelle entre les participants concernant leur responsabilité civile vis-à-vis des tiers.
4. L'accord règle les conditions de sa résiliation.
5. Le droit applicable est celui de la Partie sur le territoire de laquelle l'obligation découlant de l'accord doit être exécutée.

Article 19

L'organe commun de coopération transfrontalière ou interterritoriale

1. Les participants visés à l'article 2, alinéa 1^{er}, peuvent conclure un arrangement portant création d'un organe commun de coopération transfrontalière ou interterritoriale.
2. Cet organe commun est une plateforme de concertation sans personnalité juridique et ne peut prendre des décisions qui lient les participants ou les tiers.
3. Cet organe commun délibère dans le respect des dispositions de l'arrangement dans les matières qui intéressent conjointement les participants.
4. L'arrangement comporte des dispositions concernant:
 - a. les domaines dans lesquels l'organe commun exercera ses activités;
 - b. les modalités concrètes de la coopération au sein de l'organe commun;
 - c. les modalités de cessation de l'organe commun.

Article 20

Notification à l'Union Benelux

Les participants à un accord administratif ou à un organe commun notifient l'accord ou l'arrangement au Secrétaire général de l'Union Benelux afin d'en assurer la publication gratuite au Bulletin Benelux. Ils peuvent mandater l'un d'entre eux à cette fin.

Chapitre 4 – Appui à la coopération transfrontalière et interterritoriale

Article 21

Commission de la Convention de coopération transfrontalière et interterritoriale

Il est institué une Commission de la Convention de coopération transfrontalière et interterritoriale, composée de représentants de toutes les Parties, pour tout ce qui concerne l'exécution et l'application de la présente Convention.

Article 22

Groupe de travail Benelux pour la Coopération transfrontalière et interterritoriale

1. Conformément à l'article 12, sous b, du Traité instituant l'Union Benelux, il est institué un Groupe de travail Benelux pour la Coopération transfrontalière et interterritoriale, qui a entre autres pour mission:
 - a. de stimuler et de coordonner les activités concernant la coopération transfrontalière et interterritoriale dans le cadre du Benelux et d'informer les intéressés sur les aspects légaux et autres des projets relatifs à la coopération;
 - b. de rechercher des solutions aux problèmes en matière de coopération transfrontalière et interterritoriale dans le cadre du Benelux qui lui sont soumis.
2. Ce Groupe de travail peut inviter des représentants des pays voisins.

Article 23

Fonctionnaire pour les contacts frontaliers

1. Chaque Partie peut désigner un ou plusieurs fonctionnaires pour les contacts frontaliers, à qui peuvent être soumis les problèmes se posant dans le cadre de la coopération transfrontalière et interterritoriale.
2. Ce fonctionnaire est habilité à proposer des solutions à ces problèmes aux Parties et aux participants concernés, à la Commission de la Convention visée à l'article 21 ou au Groupe de travail visé à l'article 22.
3. Ce fonctionnaire est habilité à recueillir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Chapitre 5 – Dispositions finales

Article 24

Cour de Justice Benelux

En exécution de l'article 1^{er}, alinéa 2, du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, les dispositions de la présente Convention sont désignées comme règles juridiques communes pour l'application dudit traité du 31 mars 1965.

Article 25

Application géographique

1. Le Royaume de Belgique peut déterminer, soit à la signature, soit au dépôt visé à l'article 26, alinéa 3, conformément à ses règles constitutionnelles, que la présente Convention n'est pas applicable à une ou plusieurs Communautés et Régions, sous réserve d'une notification ultérieure que la présente Convention est applicable à cette Communauté ou Région.
2. En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, la présente Convention ne s'applique qu'au territoire situé en Europe.

*Article 26***Dépositaire et entrée en vigueur**

1. Le Secrétaire général de l'Union Benelux est le dépositaire de la présente Convention.
2. La présente Convention est ratifiée, acceptée ou approuvée par les Parties.
3. Les Parties déposent leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire.
4. Le dépositaire informe les Parties du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
5. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date du dépôt du deuxième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation d'un Etat membre de l'Union Benelux.
6. Pour l'Etat membre du Benelux qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention après le dépôt du deuxième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation visé à l'alinéa 5, la présente Convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
7. Le dépositaire informe les Parties de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu des alinéas 5 et 6.

*Article 27***Adhésion**

Il est loisible à la République fédérale d'Allemagne, à la République française et au Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, pour la partie de ces Etats située en Europe, d'adhérer à la présente Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 26, alinéa 5, par le dépôt d'un acte d'adhésion auprès du dépositaire. Pour un Etat adhérent, la Convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date du dépôt de l'acte d'adhésion. Le dépositaire informe les Parties du dépôt de l'acte d'adhésion et de la date d'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat adhérent.

*Article 28***Dénonciation**

1. Chaque Partie peut à tout moment dénoncer la présente Convention conformément à ses règles constitutionnelles par une notification envoyée à cet effet au dépositaire, qui en informera immédiatement les autres Parties.
2. Les Parties conviennent des conséquences juridiques d'une dénonciation conformément à l'alinéa 1^{er} et conviennent des suites à réserver à leur coopération en conséquence de cette dénonciation. Elles en informent le dépositaire.
3. En conséquence d'une dénonciation par une Partie conformément à l'alinéa 1^{er}, la présente Convention cesse d'être applicable à la Partie concernée à partir de la date et selon les modalités convenues par les Parties en application de l'alinéa 2 ou, à défaut, six mois après la notification visée à l'alinéa 1^{er}, sauf si toutes les parties conviennent de proroger ce délai.

*Article 29***Disposition transitoire**

1. La présente Convention est applicable aux formes de coopération créées en application de la Convention Benelux concernant la coopération transfrontalière entre autorités ou collectivités territoriales signée à Bruxelles le 12 septembre 1986 (la Convention Benelux).

2. Les organismes publics transfrontaliers qui ont été créés sur la base de la Convention Benelux sont considérés comme des Groupements Benelux de coopération territoriale.
3. Les dispositions dans les statuts d'un organisme public transfrontalier qui sont contraires aux dispositions de la présente Convention sont abrogées de plein droit.
4. Le Secrétariat général de l'Union Benelux assure la publication gratuite des statuts des organismes publics transfrontaliers visés à l'alinéa 2 au Bulletin Benelux.

Article 30

Disposition abrogatoire

1. La Convention Benelux est abrogée pour les Parties concernées à la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur en vertu de l'article 26, alinéa 5 ou 6, avec cette réserve que la Convention Benelux demeure en vigueur dans les relations réciproques entre les Parties concernées pour lesquelles la présente Convention est entrée en vigueur, d'une part, et la Partie concernée pour laquelle la présente Convention n'est pas encore entrée en vigueur, d'autre part, et ceci jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cette dernière Partie concernée.
2. Le Protocole, signé à Bruxelles le 22 septembre 1998, complétant la Convention Benelux est abrogé.

EN FAIT DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT A La Haye, le 20 février 2014, en trois exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique représenté par:

Le Gouvernement fédéral

F. GEERKENS

Le Gouvernement flamand

F. D'HAVE

Le Gouvernement de la Communauté française

M. CLAIRBOIS

Le Gouvernement de la Communauté germanophone

F. GEERKENS

Le Gouvernement wallon

M. CLAIRBOIS

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale

F. GEERKENS

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:

P.-L. LORENZ

Pour le Royaume des Pays-Bas:

R. JONES-BOS

